



Rapport du webinaire de présentation du rapport de la Consultation sur le potentiel des institutions nationales des droits humains à servir de mécanismes de protection pour les défenseur.es des droits humains

I. Contexte de la réunion

En Afrique, les défenseur.es des droits humains (DDH) sont toujours victimes de harcèlement, d'intimidation, d'arrestations arbitraires et d'autres formes de représailles. Cependant, plusieurs États africains ont récemment émis le souhait d'intégrer une loi sur la protection des défenseur.es des droits humains dans leur législation. C'est pour cela qu'ISHR a pu diffuser une Loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseur.es des droits humains en 2016.

Plusieurs États envisageaient, lors de la promulgation de lois sur la protection des DDH, que l'institution nationale des droits de l'homme (INDH) devienne l'institution haute du mécanisme de protection. En 2017, ISHR a donc entrepris une recherche sur le potentiel des INDH à servir de mécanismes de protection des DDH, qui a été récemment publiée. L'étude s'est focalisée sur les INDH des pays d'Afrique de l'Ouest, à savoir le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, la Sierra Leone et le Togo. La recherche met en avant les atouts des mandats et fonctions des INDH concernées pour remplir les fonctions de mécanismes de protection des DDH, et détaille leurs lacunes et limites. Le webinaire organisé par l'OIF, ISHR et l'AFCNDH avait donc pour objectif de présenter cette recherche, de discuter des résultats et de permettre aux INDH de partager leur expérience.

1

II. Intervenants

1. Présentation de la recherche : Adélaïde ETONG KAME, Responsable programme Afrique à ISHR (International Service for Human Rights) (20min)
2. Mécanismes de protection existants en Afrique (30min)
 - a) René Légré HOKOU, Chef de Cabinet de la Présidente du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) de la Côte d'Ivoire
 - b) Commission Nationale des Droits Humains/ Burkina Faso : Mme Gonta Alida Henriette DA
 - c) Commission des Droits de l'Homme du Mali : M. Agibou BOUARE
 - d) Conseil national des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire : M. Hokou René LEGRE

III. Contenu

A. Présentation de la recherche

ISHR a mené une analyse comparative entre les principes et fonctions d'un mécanisme de protection national énoncés dans la Loi type pour la reconnaissance et la protection des

défenseurs des droits humains et les mandats des INDH des six pays étudiés. ISHR a réalisé une évaluation de conformité par rapport à ce qui est prévu dans les lois qui instituent les INDH.

Pour mener cette recherche, ISHR s'est basé sur des principes généraux - consultation des DDH, établissement du mécanisme dans la législation nationale, indépendance et autonomie de celui-ci, mandat de promotion et prévention – et plus spécifiques - identifier et traiter les facteurs structurels et systémiques qui contribuent aux risques auxquels font face les DDH, identifier et traiter les risques de groupes cibles spécifiques, avoir des mesures de protection spécifiques basées sur les données socio-économiques désagrégées.

1. Résultats

ISHR a présenté une matrice de compatibilité des fonctions avec la Loi type dans les six pays. Globalement, la conformité des lois est élevée. Il existe un potentiel pour ces INDH à devenir des mécanismes de protection, mais cela nécessite des changements substantiels.

La majorité des fonctions énoncées dans la Loi type peuvent être exercées par l'INDH, comme la fonction de protection (dans les six pays), ou la promotion. Cependant, la fonction de prévention est quasiment inexistante, et le critère de la coordination inter-institution présente des limites, particulièrement en Côte d'Ivoire et au Togo. En outre, le Niger et le Mali sont les seuls à avoir des textes de lois sur des groupes particuliers de personnes, mais les groupes restent souvent limités, au risque de ne pas représenter les groupes vraiment persécutés au niveau national. Il y a un vrai besoin de mettre en place des possibilités de consultation et coopération avec les DDH pour la mise en place de lois qui les concernent.

Dans l'ensemble, les ressources restent limitées, les INDH n'ont pas de mandat spécifique de consultation des DDH, de mandat de prévention ou de pouvoir contraignant sur la mise en œuvre des décisions. De plus, les employé.es ne bénéficient pas de formation adéquate et spécifique aux problématiques des DDH.

ISHR précise que cette étude n'a consisté qu'en un examen des lois des pays sélectionnés en parallèle des dispositions de la Loi type. Il faudra mettre en place des enquêtes plus structurées, des visites de terrain et des discussions multipartites pour être plus précis.

Dans certains cas, l'INDH n'est pas la meilleure institution pour accueillir un tel mécanisme.

2. Recommandations

L'étude a permis d'aboutir à des recommandations générales pour mettre en place un mécanisme de protection des DDH solide au sein de l'INDH :

- Mettre en place un mandat de consultation de la société civile quant à la mise sur pied du mécanisme et pour des questions plus générales ;
- Récolter les fonds adéquats pour mener à bien le mandat du mécanisme ;
- Mettre en place une fonction de prévention ;
- Mettre en place un mandat afin de prendre des mesures de protection ;
- Réaliser une formation du personnel quant au mandat du mécanisme et plus largement de la protection des défenseur.es ;
- Renforcer l'implication des INDH dans l'élaboration des lois sur les défenseur.es pour faciliter sa transition en tant que mécanisme ;
- Renforcer la conformité des INDH aux Principes de Paris pour renforcer leur capacité à agir en tant que mécanisme.

B. Interventions des INDH

La représentante de l'INDH du Burkina Faso s'est dit déçue du résultat de l'étude, qui se focalisait seulement sur les textes. Elle a expliqué que suite à un Forum national en janvier 2020 réunissant les DDH, le Burkina Faso a décidé de mettre en place un mécanisme de protection au sein de l'INDH. La Sous-commission des droits civils et politiques portera ce mandat. L'architecture du mécanisme a été discutée avec de nombreuses organisations de la société civile. Ce mécanisme sera censé rechercher, recevoir, examiner les informations concernant la situation des DDH dans le pays. Il aura la possibilité de dialoguer avec le gouvernement et toute institution pertinente, formuler des recommandations, suivre la mise en œuvre de celles-ci et apporter une assistance aux DDH. Il pourra examiner les avant-projets et projets de loi ayant un impact sur la situation des DDH. Le Burkina Faso compte également mettre en place un dispositif d'alerte précoce.

En Côte d'Ivoire, il n'y a pas encore de mécanisme mis en place. L'INDH souhaite modifier la loi qui la crée, pour pouvoir créer un mécanisme dans le Département droits civils et politiques, avec l'appui du Département requêtes. Il est prévu de mettre en place des interactions solides avec les autorités locales.

Grâce à un plaidoyer de la CNDH, le Mali a pu mettre en place un cadre législatif inspiré de la Loi type, créant un mécanisme confié à la CNDH. Un groupe de travail a été créé. Dans ce cadre, la CNDH a collaboré avec de nombreuses organisations de la société civile. Ils tentent de mettre en place des activités de sensibilisation pour expliquer le mandat, et se reposent sur de nombreux partenaires qui permettent de surmonter la barrière de l'insuffisance des ressources et de faire fonctionner le mécanisme.

L'intervention du Mali a donné lieu à de nombreuses questions puisque le représentant de la CNDH a mentionné la distribution de cartes pour identifier les DDH sur le territoire national. Cette idée a été considérée comme un risque pour beaucoup, puisque cela pourrait être un moyen de restriction des droits de la part de l'administration, d'autant plus que ces cartes sont délivrées par le Ministère de la Justice.